

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 25/07/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Jennifer JUND donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Monsieur Marcel BAUER

Rapport annuel pour l'exercice 2023 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires en matière de stationnement payant sur voirie

N° DCM_091_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Voiries et Réseaux - Déplacements
Service instructeur : Réglementation et Affaires Générales
Rapporteur : Monsieur Claude SCHALLER

Par délibération en date du 29 novembre 2017, le Conseil Municipal de la Ville de Sélestat a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la réforme de dépenalisation du stationnement payant sur la voirie prévue à l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de contestation relative à l'émission d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste peut déposer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du FPS, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville qui dispose d'un délai d'un mois pour examiner la demande.

Il est nécessaire de rappeler qu'une modification de la politique du stationnement payant sur voirie et les modalités de gestion est entrée en vigueur par arrêté du Maire n°107.2023 du 13 mars 2023, date à laquelle de nouveaux horodateurs ont été déployés et mis en service. De plus, une nouvelle politique de stationnement payant a été mise en œuvre, qui s'est traduite notamment par l'augmentation du montant du FPS s'élevant à 35 euros, l'extension du périmètre de la zone de stationnement payant, la modification du barème et des zones tarifaires, ainsi que par le temps de gratuité.

L'article R.2333-12-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport annuel des RAPO doit être présenté à l'assemblée délibérante.

En ce qui concerne les moyens humains et financiers consacrés au traitement des RAPO, 2 agents de la Ville prennent en charge la gestion des RAPO. S'agissant des coûts financiers consacrés aux traitements des RAPO, pour l'année 2023, les droits d'utilisation et de maintenance du logiciel permettant le traitement des RAPO n'ont pas

été facturés dans le cadre de l'année de garantie qui fait suite au changement de prestataire. Il faut toutefois rajouter les frais de refacturation (traitement, impression, mise sous pli et affranchissement des avis de paiement) transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour un montant de 5 248,05 euros.

Sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, 2 765 Forfait Post-Stationnement ont été établis (en 2022 le nombre était de 2 973). Le service RAPO a réceptionné 104 contestations (52 en 2022). Au 30 avril 2024, 2 456 FPS ont été réglés (soit 89%) pour une recette de 78 714,40 euros.

Tableau des indicateurs généraux sur la répartition des RAPO

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décision explicite *	Nombre de décision implicite *	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	Nombre de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	68	15	68	0	7	19	42	/	/
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	36	15	36	0	2	16	18	/	/
Ensemble des RAPO formés	104	15	104	0	9	35	60	/	/

*à contrario d'une décision explicite (accord ou rejet d'une demande de recours formulée de manière expresse par la Collectivité), la décision implicite de rejet intervient si l'administration ne répond pas dans le mois qui suit la réception d'une demande d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Les décisions d'irrecevabilité correspondent principalement aux recours rejetés sur la forme en raison de l'absence des pièces obligatoires précisées à l'article R. 2333-120-13 du CGCT, du non envoi du RAPO en lettre recommandée avec accusé de réception, ou du recours formulé en dehors du délai légal.

Le niveau de contestation reste faible et ne représente que 3,76 % (1,75 % en 2022) des FPS émis.

Le délai d'instruction des RAPO est inférieur à 30 jours.

Analyse des motifs d'irrecevabilité des RAPO

	Nombre Total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
MOTIFS DE CONTESTATION DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT			
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer		17	27
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction de véhicule)			
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Autres		19	41
Total motifs de contestation	104	36	68
MOTIFS D'IRRECEVABILITE DU RAPO			
Le requérant n'a pas intérêt à agir			
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement			7
Le requérant ne produit aucun motif			
Le requérant est hors délai		2	
Autres			
Total motifs d'irrecevabilité	9	2	7
MOTIFS DE REJET DU RAPO			
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO		10	12
le forfait post-stationnement était fondé		6	7
Autres			
Total motifs de rejet	35	16	19
MOTIFS D'ANNULATION			
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire		12	16
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du			

vol de son véhicule			
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré gratuité temporaire			
Avis de paiement comportant des erreurs			
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé			
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur		2	11
Autres		4	15
Total motifs annulation	60	18	42

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Affaires Générales Juridiques et Foncières réunie le 11/07/2024

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) et notamment son article 63.

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2017 mettant en œuvre la réforme de décentralisation et de dépenalisation du stationnement.

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 portant sur la politique du stationnement payant sur voirie et tarification du stationnement payant en centre-ville.

PREND ACTE du rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires portant sur les Forfaits Post-Stationnement pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal prend acte

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Birgül KARA